

Ordonnance

du 12 mars 2007

Entrée en vigueur :

01.03.2007

**modifiant l'arrêté instituant
une Commission cantonale de la scolarisation
et de l'intégration des enfants de migrants**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Considérant:

Dans sa séance du 28 novembre 2006, la Commission cantonale de la scolarisation et de l'intégration des enfants de migrants (CCSIEM) a approuvé une adaptation de sa composition.

La création récente d'une section fribourgeoise du Forum pour l'intégration des migrantes et des migrants (FIMM) ainsi que les efforts consentis sur le plan fédéral pour optimiser les chances d'intégration professionnelle des jeunes justifient l'extension des collaborations à de nouveaux partenaires.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête :

Art. 1

L'arrêté du 1^{er} février 1999 instituant une Commission cantonale de la scolarisation et de l'intégration des enfants de migrants (RSF 411.0.32) est modifié comme il suit:

Art. 2

La Commission est composée des membres suivants nommés par le Conseil d'Etat:

- a) le coordinateur ou la coordinatrice de la scolarisation des enfants de migrants de la partie francophone;
- b) le coordinateur ou la coordinatrice de la scolarisation des enfants de migrants de la partie alémanique;

- c) une personne représentant l'inspection des écoles enfantines et primaires;
- d) une personne représentant les directions des écoles du cycle d'orientation;
- e) une personne représentant les conseillers et conseillères en orientation professionnelle;
- f) une personne représentant la Direction de la santé et des affaires sociales;
- g) une personne représentant la Direction de la sécurité et de la justice;
- h) une personne représentant le Service de l'enfance et de la jeunesse;
- i) une personne représentant les associations de parents d'élèves;
- j) une personne représentant l'Association fribourgeoise des communes;
- k) une personne représentant la direction des écoles de la ville de Fribourg;
- l) une personne représentant la Croix-Rouge fribourgeoise;
- m) une personne représentant Caritas Suisse;
- n) une personne représentant le Forum pour l'intégration des migrantes et des migrants (FIMM), section fribourgeoise;
- o) une personne représentant les chef-fe-s de service de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, qui en assume la présidence.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2007.

La Présidente:

I. CHASSOT

La Chancelière:

D. GAGNAUX